

**DECISION N° 009/2024/ARCOP/CRD DU 24 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ESIDCO
BTP CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES LOTS 5 ET 7 DE
L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CENT
TRENTE HUIT BUREAUX FONCIERS, LANCE PAR LE PROJET CADASTRE ET
SECURISATION FONCIERE (PROCASEF)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Entreprise ESIDCO BTP, reçu le 22 décembre 2023 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012023006230 du 12 décembre 2023 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 22 décembre 2023 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3468, l'entreprise Sergine Ismaila Diouf Construction (ESIDCO) BTP a saisi la chambre des Marchés publics du CRD d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre portant sur les lots 5 et 7 de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction de cent trente-huit bureaux fonciers, lancé par le Projet cadastre et sécurisation foncière (PROCASEF).

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a reçu un financement de la Banque Mondiale dans le cadre du Projet cadastre et sécurisation foncière (PROCASEF) et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre des marchés de travaux de construction de cent trente-huit bureaux fonciers dans quelques régions.

A cet effet, le PROCASEF a publié un avis d'appel d'offres national, référencé SN-PROCASEF-311293-CW-RFB, dans la parution du journal « Le Soleil » du 10 Mars 2023 portant sur les travaux de construction de cent trente-huit bureaux fonciers.

Celui-ci sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser en huit (8) lots, les travaux susvisés.

Trente (30) entreprises ont réagi en retirant le dossier d'appel d'offres (DAO) parmi lesquelles il a été dénombré lors de la séance de l'ouverture des plis, tenue le 25 avril 2023, vingt-cinq (25) entreprises qui ont effectivement déposé leurs offres.

Les soumissions aux lots litigieux 5 et 7 correspondent aux montants consignés dans le tableau ci-dessous :

Soumissionnaires	Offres financières FCFA TTC	Observations
SETA INTERNATIONAL SARL	lot 5 : 1 749 639 374 lot 5 : 1 930 696 031	le soumissionnaire a fait deux (2) offres correspondant respectivement aux versions en agglos et en géo béton
SAREC TP	lot 7 : 1 325 127 444	Néant
		néant

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

GROUPEMENT ETIC /BUILD	lot 5 : 1 565 942 637 lot 7 : 1 555 321 991	
EGBTP	lot 5 : 1 377 699 843	néant
ESIDCO	lot 5 : 1 247 229 123 lot 7: 1 248 422 578	néant
AZKHAR INTERNATIONAL	lot 5: 1 196 927 652	néant
ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX	lot 5: 1 324 500 627	néant
ATRIUM BTP & SERVICES	lot 7: 1 410 851 930	rabais 3%
GENERALE DE TRAVAUX ET SERVICES	lot 5 : 1 803 881 764	néant
GROUPEMENT CITP/SIB GROUP SA	lot 5 :1 003 686 862 lot 7 : 887 264 260	néant
ESPACE DIVISION	lot 5 :1 255 676 991 lot 5 :1 418 806 091	le soumissionnaire a fait deux (2) offres correspondant respectivement aux versions en agglos et en géo béton
GRUPE AFRICAIN POUR L'AMENAGEMENT ET L'AGROBUSINESS (G3A)	lot 5 : 1 202 909 491 lot 7: 902 147 913	néant

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

GROUPEMENT CAROL GROUP/ENTREPRISE KOUNTA CONSTRUCTION	lot 7 : 901 988 301	Néant
ECTC SUARL	lot 7 : 1 243 721 894 lot 7 : 1 303 625 951 lot 7 : 132 411 019 lot 7 : 1 094 266 687	Pour chaque lot, le soumissionnaire a fait quatre (4) offres correspondant respectivement aux versions charpente agglos, charpente géo béton, dalle agglos et dalle géo béton
KELIMANE ENTREPRISE SARL	lot 5 : 1 600 575 284 lot 5 : 1 598 547 805 lot 7 : 1 563 269 109 lot 7 : 1 565 555 330	Pour chaque lot, le soumissionnaire a fait deux (2) offres correspondant aux versions en agglos et en géo béton
CAYOR CONSORTIUM D'ENTREPRISE	lot 7: 1 192 720 595	néant
SOGECAM	lot 7:1 572 478 537	néant

Au terme de l'évaluation des offres, le courrier de notification de l'intention d'attribution n°001553/MFB/PROCASEF/COORD/SPM/ss du 07 décembre 2023 adressé aux soumissionnaires présente la liste des attributaires des lots querellés comme suit :

lot 5 : 17 bureaux dans les régions de Kaolack et Kaffrine, attribué à SETA INTERNATIONAL SARL pour un montant corrigé de 1 732 260 374 FCFA TTC ;

lot 7 : 15 bureaux dans les régions de Sédhiou et Ziguinchor, attribué à SAREC TP pour un montant corrigé de 1 234 725 815 FCFA TTC.

Ecartée de cette liste des attributaires, l'entreprise ESIDCO BTP a saisi la chambre des marchés publics du CRD d'un recours contentieux, portant sur les lots 5 et 7 de l'appel d'offres, par lettre reçue le 22 décembre 2023 après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Appréciant le recours, celui-ci a été jugé recevable par décision N°053/2023//ARCOP/CRD/SUS du 29 décembre 2023 du CRD qui a, en conséquence, ordonné la suspension de l'attribution de l'appel d'offres et obtenu par lettre enregistrée le 12 janvier 2024, pour les besoins de l'instruction, la transmission par l'autorité contractante des pièces de la procédure accompagnée de ses observations.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'argumentaire de la requérante s'appuie sur la contestation des arguments suivants avancés par l'autorité contractante pour justifier le rejet de son offre sur les lots 5 et 7 :

Sur le chiffre d'affaires annuel moyen : elle signale avoir fourni les états financiers certifiés de 2016 à 2021 qui révèlent des chiffres d'affaires de 2017 (712 500 00 FCFA) et 2018 (962 574 520 FCFA TTC), totalement différents de ceux affichés dans le tableau en annexe de la réponse du PROCASEF ;

Sur l'expérience spécifique de gestion des aspects environnementaux et sociaux : Après qu'elle a reconnu n'avoir pas fourni le formulaire EXP- 4.2 (c) relatif au plan de gestion comme l'a souligné d'ailleurs le PROCASEF dans sa lettre n°001714/MFB/PROCASEF/COORD/SPM, la requérante relativise l'importance de ce manquement qui pouvait selon elle, se régler par une demande de complément de dossier conformément aux paragraphes 30.1 et 30.2 de la section I des instructions aux soumissionnaires (IS) du DAO ; une démarche d'autant plus justifiée que les attestations de services fait correspondantes ont été fournies et qu'elle aurait permis une économie de Quatre Cent Quatre Vingt Huit Millions Huit Cent Quatre Vingt Treize Mille Huit Cent Soixante Dix Huit (488 893 878) FCFA représentant la différence entre ses offres et celles des attributaires provisoires sur l'ensemble des lots 5 et 7.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La réponse au recours gracieux adressée à la requérante énumère les manquements suivants par rapport aux critères de qualification requis dans le DAO :

1. sur le chiffre d'affaires annuel moyen sur les cinq années (2017 à 2021) qui n'aurait pas atteint le seuil (égal ou supérieur au montant de la soumission), l'autorité contractante, pour en apporter la preuve, a joint à sa réponse au recours gracieux le tableau de synthèse de l'évolution du chiffre d'affaires de la requérante qui met en exergue clairement le non-respect de ce critère sur la période considérée :

Années	Lot 5		Lot 7	
	Chiffres d'affaires en F CFA	Offre en F CFA	Chiffres d'affaires en F CFA	Offre en F CFA
2017	0	1 267 528 623	0	1 210 563 688
2018	0		0	
2019	1 232 436 330		1 232 436 330	
2020	1 558 976 000		1 558 976 000	
2021	2 147 384 000		2 147 384 000	
Total	4 938 796 330		4 938 796 330	

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Chiffre d'affaires Moyenne	987 759 266	987 759 266
-------------------------------	-------------	----------------

2. sur l'expérience spécifique, qui impose au soumissionnaire au point 4.2(c): « la réalisation de deux travaux de construction avec la mise en œuvre d'un plan de gestion environnemental et social (PGES-C) pour des contrats entièrement réalisés et ou exécutés à 80% en tant qu'entrepreneur principal, membre d'un groupement, ou sous-traitant entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de soumission des demandes ». A la place des travaux ciblés, l'offre de la requérante se réfère selon l'autorité contractante, à des projets réalisés sans fournir le formulaire renseigné EXP -4.2 (c) correspondant à la documentation requise pour ce critère.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet des offres de l'entreprise ESIDCO BTP pour défaut de qualification sur les lots 5 et 7 du marché litigieux relativement aux critères portant sur le chiffre d'affaires annuel moyen et l'expérience spécifique de gestion des aspects environnementaux et sociaux.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la clause 39.1 des instructions aux soumissionnaires (IS) du dossier d'appel d'offres (DAO) prévoit que «le maître d'ouvrage s'assurera que le soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la section III, Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification), a démontré dans son offre qu'il possède les qualification requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section » ;

Considérant que la section III « critères d'évaluation et de qualification » du dossier d'appel d'offres prévoit, entre autres critères, que les candidats doivent remplir les conditions de qualification (en termes de chiffre d'affaires moyen annuel durant les cinq (5) dernières années et d'expérience spécifique de gestion des aspects environnementaux et sociaux), à illustrer respectivement par les formulaires FIN - 3.2 et EXP- 4.2 (c) ;

Considérant qu'il est reproché à la requérante de n'avoir pas satisfait aux critères relatifs au chiffre d'affaires annuel moyen et à l'expérience spécifique de gestion des aspects ES ;

Sur le chiffre d'affaires annuel moyen

Considérant que le point 3.2 de la section III « critères d'évaluation et de qualification » prévoit que « le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des cinq (5) dernières années de référence (2017 à 2021), un chiffre d'affaires annuel moyen en travaux de construction supérieur ou égal au montant de la soumission » ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'exigence de fournir des informations relatives au chiffre d'affaires permet à l'autorité contractante d'évaluer la capacité financière des candidats à exécuter de manière satisfaisante les marchés au cas où ils seront désignés attributaires ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du rapport d'évaluation des offres que le chiffre d'affaires moyen annuel en travaux de construction de la requérante est de 987 759 266 FCFA ;

Que cette moyenne inférieure à la soumission de la requérante sur les lots 5 (1 247 229 123 FCFA TTC) et 7 (1 248 422 57 FCFA TTC), est calculée par l'autorité contractante sur la base des différents montants ci-après, correspondant aux chiffres d'affaires des années 2017 à 2021 sans faire référence aux documents qui les mentionnent ;

- 2017 : 0 FCFA ;
- 2018 : 0 FCFA ;
- 2019 : 1 232 436 330 FCFA ;
- 2020 : 1 558 976 000 FCFA ;
- 2021 : 2 147 384 000 FCFA ;

Considérant cependant que cette moyenne de 987.759.266 FCFA est totalement différente de celle égale à 1 322 774 008 FCFA calculée à partir des chiffres d'affaires suivants tirés des comptes de résultats des années de référence (2017 à 2021) et visés par une société de comptabilité agréée par l'ONECCA contenus dans l'offre technique de la requérante ;

- 2017 : 712 500 000 FCFA ;
- 2018 : 962 574 520 FCFA ;
- 2019 : 1 232 436 330 FCFA ;
- 2020 : 1 558 975 605 FCFA ;
- 2021 : 2 147 383 588 FCFA ;

Que cette moyenne, supérieure aux offres de la requérante sur les lots 5 et 7, satisfait bien au critère de qualification relatif au chiffre d'affaires moyen annuel ;

Que dès lors, le recours de l'entreprise ESIDCO, sur ce point, est justifié ;

Sur l'expérience spécifique de gestion des aspects environnementaux et sociaux (ES)

Considérant que le point 4.2 (c) de la section III « Critères d'évaluation et de qualification » requiert du candidat « la réalisation de deux travaux de construction avec la mise en œuvre d'un plan de gestion environnemental et social (PGES-C) pour des contrats entièrement réalisés et ou exécutés à 80% en tant qu'entrepreneur principal, membre d'un groupement, ou sous-traitant entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de soumission des demandes » ;

Considérant qu'il est reproché à la requérante d'avoir cité les projets qu'elle a réalisés sans fournir aucune justification relative sur la mise en œuvre d'un PGES ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE – IMPARTIALITÉ

Que ce reproche est conforté par l'examen de l'offre de la requérante qui révèle, au titre de l'expérience spécifique, des attestations de service fait relatives à des travaux de construction;

Que cependant celles-ci ne renseignent pas sur la mise en œuvre d'un PGES ;

Considérant toutefois que la clause 27.1 des IS dispose que « pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'autorité contractante n'a adressé aucune correspondance à la requérante pour des compléments d'information ;

Que cette démarche est fondée puisqu'elle n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre la disposition susvisée ;

Que c'est donc à bon droit que la requérante est écartée pour défaut de satisfaction de du critère relatif à l'expérience spécifique de gestion des aspects ES ;

Qu'en définitive, le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la passation des lots 5 et 7 de l'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la commission des marchés a rejeté l'offre de la requérante pour défaut de qualification relatif au chiffre d'affaires moyen annuel et à l'expérience spécifique de gestion des aspects environnementaux et sociaux;
- 2) Constate que la requérante a versé dans son offre des comptes de résultats visés par une société de comptabilité, agréée par l'ONECCA, qui prouvent à suffisance qu'elle a satisfait au critère de chiffre d'affaires moyen annuel spécifié dans le dossier d'appel d'offres ;
- 3) Constate que la requérante a produit des attestations de service fait, au titre de l'expérience spécifique, sans mettre en exergue les aspects environnementaux et sociaux, tel que requis dans le DAO ;
- 4) Constate toutefois que la clause 27.1 des IS offre la possibilité à l'autorité contractante de demander des compléments d'information à la requérante ;
- 5) Constate que l'autorité contractante n'a pas choisi de mettre en œuvre cette faculté qui lui est offerte ;
- 6) Dit, en conséquence, que l'éviction de la requérante pour non-respect du critère relatif à l'expérience spécifique de gestion des aspects ES est fondée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

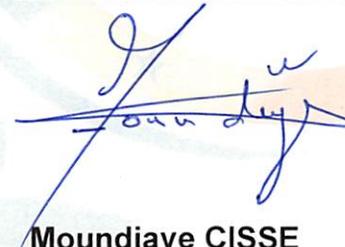
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Ordonne en conséquence, la poursuite de l'intention d'attribution des lots 5 et 7 de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de cent trente-huit bureaux fonciers et la reprise de leur évaluation ; le rapport d'analyse devra toutefois préciser la production, par la requérante, des chiffres d'affaires des exercices 2017 et 2018 ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise ESIDCO BTP, au Projet cadastre et sécurisation foncière (PROCASEF) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.


Le Président
Mamadou DIA

Les membres du CRD


Alioune Ndiaye


Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur,**


Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn